

**Coordination Académique Paye
DE-DPATS-DPE-DEEP**

Versailles, le 21/12/2022

Réf. : cap/cl/2022-0972
Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement

**Charline Avenel,
rectrice de l'académie de Versailles**

☎ : secrétariat service traitement

à
*Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de
CIO*

*s/c Mmes et MM. les inspecteurs
d'académie, directeurs
académiques des services de
l'Education nationale des
Yvelines, de l'Essonne, des
Hauts-de-Seine et du Val d'Oise*

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	A CIO
A	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
A	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	78
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Annule et remplace la circulaire cap/cl/2022-0540 du 16/09/2022

Objet : VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Référence(s) :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020.

POINTS CLES :

FORFAIT MOBILITES DURABLES – NOUVEAU DISPOSITIF

NOUVEAUTES :

MODIFICATIONS DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

CALENDRIER : ANNEE CIVILE 2022

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.
Annexe 2 p.
Total 3 p.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux nouvelles modalités de versement du forfait mobilités durables.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, un agent doit **justifier de l'utilisation effective d'un ou plusieurs modes de transport** prévus au décret 2020-543 du 9 mai 2020 modifié, pour effectuer les déplacements domicile-travail. **Il devra déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles** au dispositif.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond annuel du forfait est relevé à 300 €, mais Il est introduit 3 seuils de versement en fonction du nombre de jours de déplacement effectués **sur l'année** à savoir :

100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;

200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;

300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Pour l'année 2022, Le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des cent jours fixés précédemment. Celui-ci peut donner lieu à modulation selon la quotité de travail.

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables tous les trajets effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail au moyen des transport énumérés dans le décret 2020-543 du 9 mai 2020 modifié.

A compter du 1^{er} septembre 2022 le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle **des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos, et avec les nouveaux moyens de transport** tels que les engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard... **et des services de mobilité partagé.**

Vous voudrez bien vous assurer auprès des intéressés que les formulaires transmis avant la parution de la présente circulaire restent conformes au nouveau dispositif.

Je vous remercie de veiller à ce que toutes les demandes -nouvelles ou modifiées- soient adressées aux services de gestion concernés avant le 31 janvier 2023, délai de rigueur.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé : Catherine FRUCHET